



Arrêté ministériel du 30 juillet 2019 portant accréditation du programme d'études « Master in Management » offert par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB).

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le rapport d'évaluation de l'« Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria » tel que soumis le 24 juillet 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'institution « Luxembourg School of Business » (LSB) est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2024 pour offrir le programme d'études « Master in Management ».

Le programme d'études précité est accrédité pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2024.

Art. 2.

L'accréditation du programme d'études menant au « Master in Management » est liée à la condition minimale que l'accès au programme d'études soit réservé aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme de bachelor sanctionnant au moins 180 crédits ECTS ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée. Des conditions d'admission supplémentaires peuvent être fixées par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business ».

Art. 3.

Nonobstant les articles 1^{er} et 2, l'accréditation de l'institution « Luxembourg School of Business » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour le programme d'études menant au « Master in Management » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 15 septembre 2020 au plus tard :

1. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit réviser et adapter le curriculum du programme d'études menant au « Master in Management » en tenant compte des éléments suivants :

- a) La durée totale du programme doit être étendue à 24 mois et celle du temps prévu pour l'élaboration du mémoire de master ou pour le stage en entreprise doit être étendue à 6 mois.
 - b) L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit préciser le système présidant à la détermination de la charge de travail de chaque module (en nombre d'heures) et, par là, à la détermination du nombre de crédits ECTS attribués à chaque module, étant entendu qu'un crédit ECTS correspond à une prestation d'études entre 25 et 30 heures de travail. Il doit détailler à chaque fois le nombre d'heures consacrées aux différentes activités d'apprentissage, telles que cours en présentiel, travaux en groupe, lectures obligatoires, travaux écrits obligatoires, préparation aux examens.
 - c) L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit prouver que le stage prévu par le programme d'études menant au « Master in Management » correspond aux descripteurs du niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que définis à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, il doit définir avec précision les critères d'admission, la nature du stage, les objectifs et les acquis d'apprentissage visés ainsi que les modalités et les critères présidant à l'élaboration et à l'évaluation du rapport de stage.
2. Conformément à l'article 28^{ter}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit prouver qu'il emploie à titre permanent en son sein au moins 15 salariés (en équivalent plein temps) dont la qualification académique est au moins égale au niveau de master et qui mènent des activités d'enseignement supérieur et de recherche démontrées au sein de et au nom de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.
 3. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit prouver que tous les cours fondamentaux du programme d'études menant au « Master in Management » sont assurés par des titulaires qui sont employés de façon permanente par cette institution pour un degré d'occupation d'au moins 50 % d'une tâche à temps plein.
 4. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit se doter d'une stratégie de recherche et démontrer la pertinence de ses activités de recherche en relation avec le programme d'études menant au « Master in Management ». Il doit présenter un relevé précis des activités de recherche réalisées jusqu'au 15 septembre 2020 par chaque membre du personnel académique permanent, ainsi que des activités de recherche au nom de « Luxembourg School of Business » projetées pour l'année d'études 2020-2021. Il doit montrer en outre comment il entend augmenter le nombre de publications de son personnel académique permanent.
 5. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit élaborer un système d'assurance qualité et publier sa politique afférente sur son site Internet. Le concept ainsi développé doit décrire l'interdépendance des différents outils d'assurance qualité en place et leur fréquence d'application. Il doit montrer en outre de quelle façon les connaissances et expériences ainsi acquises sont intégrées dans les processus décisionnels stratégiques.
 6. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit prouver que ses infrastructures d'accueil sont adaptées au nombre d'étudiants prévus pour l'année d'études 2020-2021 et conformes aux normes de sécurité en vigueur. À cet effet, l'institution doit fournir un relevé précis des salles de cours disponibles, renseignant pour chaque salle sur le nombre de places assises, sur le degré d'occupation et sur le planning hebdomadaire de leur utilisation et démontrant, pièces à l'appui, leur conformité aux normes de sécurité en vigueur.
 7. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit renseigner sur le nombre d'étudiants prévus pour l'année d'études 2020-2021 dans le programme d'études menant au « Master in Management » et présenter un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants pour la période de 2020-2021 à 2024-2025. Il doit soumettre en même temps un plan de financement couvrant la même période et décrire les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution du nombre d'étudiants.
 8. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » doit soumettre un plan de mise en œuvre des recommandations de l'« Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria » telles que résumées aux pages 36 et 37 de son rapport d'évaluation.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 30 juillet 2019.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

